

	Hors agglomération					Agglomération				
	Dispositif réglementaire	Dérogation	Implantation/type de support	Action administrative (contrôle)	Sanction administrative/ pénale	Réglementation	Dérogation	Implantation/type de support	Action administrative (contrôle)	Sanction administrative/ pénale
<b>Publicité</b>	Interdiction de principe	ZPA validée avant 01/07/2010 (zone de publicité autorisée) 2 dérogations : - emprise des gares ferroviaires - emprise des aéroports	distance de recul 20 m du bord de chaussée et restrictions par rapport au code de la route (*) dérogation 5 m	Préfet (domaine privé)  PCD (domaine public)	Préfet (code de l'env) ou Procureur (code de la voirie routière)	Autorisé sous certaines conditions	ZPR/ZPE (zone de pub restreinte ou élargie)	restrictions par rapport au code de la route (*) et en cas de règlement local de publicité - <b>se reporter à la colonne pré enseigne</b>	Maire si règlement local à défaut le Préfet PCD si dispositif sur supports routiers ou si ancrage profond au sol (exception)	Préfet (code de l'env) ou Procureur (code de la voirie routière)
<b>Enseignes</b>	Autorisé avec respect de certaines règles en matière de dimension et uniquement sur le lieu de l'activité exercée		règles en matière de saillie (cf règlement de voirie) (*)	Préfet (domaine privé)  PCD (domaine public)	Préfet (code de l'env) ou Procureur (code de la voirie routière)	Autorisé avec respect de certaines règles en matière de dimension et uniquement sur le lieu de l'activité exercée		règles en matière de saillie (cf règlement de voirie - autorisation de voirie (*)	Maire si règlement local à défaut le Préfet	Préfet (code de l'env) ou Procureur (code de la voirie routière)
<b>Pré enseignes</b>	Interdiction de principe	1) activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir par des entreprises locales	restrictions par rapport au code de la route (*)	Préfet (domaine privé)  PCD (domaine public)	Préfet (code de l'env) ou Procureur (code de la voirie routière)	Autorisé sous certaines conditions	idem qu'en matière de publicité	restrictions par rapport au code de la route (*) et en cas de règlement local de publicité	Maire si règlement local à défaut le Préfet  PCD si dispositif sur supports routiers ou si ancrage profond au sol (exception)	Préfet (code de l'env) ou Procureur (code de la voirie routière)
2) monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite		à au + 5 km de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité - 10 km pour les monuments historiques	dispositifs apposés sur mur ou clôture :  possibilité jusqu'à 12 m² et 7,5 m maxi du sol si population > 10 000 hab sinon 4 m² et 6 m maxi du sol							
3) activités culturelles (cinéma, théâtre, spectacles vivants)		dimensions 1,50 m large sur 1 m de haut et maxi à 2,20 m du sol	dispositifs scellés au sol :  interdits si <10 000 hab hors unité urbaine de 100 000 hab à défaut 12 m² et 6 m maxi du sol							
		possibilité à moins de 20 m du bord de chaussée, strictement en dehors du domaine public et à au moins 5 m minimum du bord de chaussée  limité à 2 pour cas 1,3 limité à 4 pour 2  panneau plat rectangulaire uniquement - scellées au sol ou directement dans le sol								
<b>Pré enseignes temporaires</b>	Autorisé uniquement pour certaines catégories	1) manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique  2) opérations exceptionnelles de moins de trois mois	à implanter trois semaines avant la manifestation  à retirer une semaine après la manifestation  limité à 4 par manifestation  restrictions par rapport au code de la route	Préfet (domaine privé)  PCD (domaine public)	Préfet (code de l'env) ou Procureur (code de la voirie routière)	Autorisé uniquement pour certaines catégories		1) manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique  2) opérations exceptionnelles de moins de trois mois  limité à 4 par manifestation  restrictions par rapport au code de la route	Maire si règlement local à défaut le Préfet  PCD si dispositif sur supports routiers ou si ancrage profond au sol (exception)	Préfet (code de l'env) ou Procureur (code de la voirie routière)

\* pas de dispositif pouvant éblouir les usagers

\* pas de dispositif pouvant réduire la visibilité

\* pas sur les candélabres

\* pas sur les signaux réglementaires, ni sur les supports

\* pas sur les autres équipements intéressant la circulation routière

\* pas sur les ouvrages situés dans les emprises du DP routier

\* pas sur les arbres (interdiction absolue)

\* pas de dispositif sollicitant l'attention des usagers dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière

\* pas de reproduction de signal routier